

DÉCISION N° 2025-D-183

Objet : Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS, du système d'endiguement digue du camping du Foron sur la commune de Taninges et l'ouvrage digue « Plaine de Morillon » sur la commune de Morillon, entre le SM3A et la CCMG.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-7 ;

Vu l'arrêté N°0187 du 8 août 2022 précisant « les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés » et notamment son article 3 II-1 « en gestion courante le responsable d'ouvrage précise notamment ... les éventuelles conventions ayant une incidence sur la sécurité de l'ouvrage »,

Vu l'arrêté n°DDT-2015-006 portant classement du système d'endiguement de Taninges - Foron/Rive gauche sur la commune de Taninges

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant la réalisation des travaux sur les digues Samoens Centre et Samoens plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS, qui ont permis le classement de ces digues en système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant le système d'endiguement digue du camping du Foron SE-FORTA-RG-TANIN-0.24, sur la commune de TANINGES,

Considérant l'ouvrage digue « Plaine de Morillon » GIFFR-RG-MORIL-24.15 sur la commune de MORILLON,

Considérant les sentiers de randonnées sous la compétence de la Communauté de Communes des Montagnes du Griffre (CCMG) installés sur les ouvrages cités ci-dessus ;

Considérant l'impact potentiel des ouvrages surplombants (sentiers) sur la sécurité du système d'endiguement ;

Considérant l'obligation faite au gestionnaire de système d'endiguement d'introduire dans les rapports de surveillance l'ensemble des conventions établies avec les autres gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de définir, les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages surplombants en cas superposition d'affectation,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de superposition pour l'occupation par les sentiers de randonnées compétence de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) installés sur les systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS, du système d'endiguement digue du camping du Foron sur la commune de Taninges et l'ouvrage digue « Plaine de Morillon » sur la commune de Morillon,;

Article 2 : De signer les documents découlant de cette décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Les différents propriétaires des ouvrages concernés

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 juillet 2025

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président

